



**NOTE N°40-2000 DU 31 MAI 2000 AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS INTERMEDIAIRES AGREES**

Par dérogation à l'article 37 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, la présente note a pour objet de faire connaître qu'au titre des opérations de services liées directement à la réparation et la maintenance des équipements intégrés aux aéronefs, les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés sont habilités à domicilier auprès de leur guichets cette catégorie d'importation de services initiée exclusivement par les compagnies aériennes nationales.

Cette domiciliation qui constitue l'opération préalable à tout début d'exécution physique et financière, est réalisée par la compagnie aérienne en fournissant à sa banque domiciliataire les documents ci-après :

- la demande y afférente formulée par la compagnie aérienne nationale,
- le contrat commercial ou la facture proforma ou une lettre de commande ferme ou un échange de correspondance comportant toutes les indications nécessaires indiquant clairement qu'il y a conclusion de contrat.

A cet effet, les banques et les établissements financiers intermédiaires agréés sont autorisés à exécuter et après services faits, le transfert des frais correspondant sous réserve de la production par la compagnie aérienne nationale concernée des documents ci-après :

- la facture définitive dûment signée et approuvée par l'organe habilité de la compagnie concernée,
- l'attestation de services faits,
- les documents douaniers justifiant l'exportation temporaire et la réimportation de l'équipement ou du matériel réparé.

L'apurement des opérations susvisées doit obéir aux règles et procédures définies par la réglementation en vigueur.

La présente note entre en application à partir de la date de sa signature.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**